

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1**

Réf. : 2025-DSDEN91-37

Affaire suivie par :

Bureau de la gestion collective

Tél : 01 69 47 84 16 / 84 33

Mél : ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSSEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETAGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	CABINET
A	ÉTAMPES	CAAEE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A LYCÉES PUBLICS
A	LES ULIS	COLLÈGES PUBLICS
A	LISSES	ÉCOLES PUBLIQUES
A	MASSY	A LYCÉES PRIVÉS
A	MONTGERON	COLLÈGES PRIVÉS
A	MORANGIS	ÉCOLES PRIVÉES
A	ORSAY	EREA
A	PALAISEAU	REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	RIS-ORANGIS	REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	SAVIGNY	REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	STE-GENEVIÈVE	REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
A	VIRY	REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
A	ÉCOLE INCLUSIVE EST	REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
A	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST	CASNAV
A	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE	CIO
A	MATERNELLE	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	11 pages
Annexe	11 pages
Total	23 pages

Évry-Courcouronnes, le 2 décembre 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Pour information

Mesdames les principales et
Messieurs les principaux de collèges comportant
une SEGPA ou un dispositif ULIS

Mesdames les directrices et
Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et
Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

**Objet : EXERCICE A TEMPS PARTIEL ET DEMANDE DE
RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET – RENTRÉE SCOLAIRE
2026/2027**

Référence(s) :

- Le code général de la fonction publique titre – livre Ier – article L1
- Le code général de fonction publique livre VI – titre Ier – articles L612-1 à L612-11 relatifs à l'exercice à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaires publiques ;
- Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites et de l'Etat et les employeurs partenaires
- Note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement de leurs obligations de service hebdomadaires.

POINTS CLES :
Les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des instituteurs et professeurs des écoles.
CALENDRIER :
Du 8 décembre 2025 au 28 février 2026, saisie des demandes de temps partiel et de réintégration.
NOUVEAU :
Pour les demandes de temps partiel de droit pour soin : L'annexe 3 bis « avis médical » devra être complétée en complément de l'annexe 3 « attestation médicale ».
CONTACT en cas de difficultés :
Bureau de la gestion collective - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

2/11

I. GÉNÉRALITÉS

L'exercice des fonctions à **temps partiel de droit** correspond à une quotité de 50%, 75% ou de 80% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La quotité à 80% est autorisée uniquement pour les temps partiels de droit.

L'octroi d'un temps partiel, d'un renouvellement ou d'une réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2026/2027 doit être demandé dans le cadre de cette campagne sur l'espace Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-91/>

1.1 Temps partiel de droit

- **Pour éllever un enfant de moins de trois ans**

Le temps partiel de droit est accordé à l'occasion d'une naissance, et ce jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Ce dispositif peut par ailleurs être sollicité en cours d'année scolaire à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou à l'issue d'un congé parental, dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant — ou, en cas d'adoption, dans les trois années suivant son arrivée au foyer.

Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il peut être demandé à tout moment de l'année. L'autorisation est prononcée jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours.

- ↳ Dans ce cadre, la demande doit parvenir à la DSDEN dans le respect du délai de prévenance de deux mois.

Ce temps partiel de droit peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion de l'organisation du service, il est demandé aux enseignants qui ont l'intention de prendre un temps partiel pour élever un enfant au cours de l'année 2026/2027 d'en faire la demande dans le cadre de la campagne annuelle.

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Ce temps partiel est accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade, victime d'un accident ou atteint d'un handicap.

- Les demandes déposées au titre d'un accident ou d'une maladie grave sont soumises à l'avis du médecin de prévention des personnels.
- Les demandes déposées au titre du handicap d'un conjoint et / ou d'un ascendant / descendant sont accordées sous réserve de la transmission de la RQTH / ou AAEH.

3/11

Il cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

Se référer à la liste des documents à fournir en fonction des situations.

En cas de demande de temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, l'enseignant doit joindre à sa demande l'annexe 3 « attestation médicale » ainsi que l'annexe 3 bis « Avis médical ».

NOUVEAU

La prolongation du temps partiel jusqu'au terme de l'année scolaire, en cas de fin de droit en cours d'année, doit faire l'objet d'une demande motivée de temps partiel sur autorisation qui est soumise à l'appréciation de madame la directrice académique.

- Pour l'enseignant en situation de handicap

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit. Ce type de temps partiel est accordé sous réserve de la transmission de la RQTH / ou AAEH.

1.2 Temps partiel sur autorisation

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, les enseignants peuvent se voir accordés un temps partiel sur autorisation.

Les temps partiels sur autorisation sont accordés sous réserve de nécessité de la continuité et du fonctionnement du service public de l'Education nationale pour lequel exerce l'enseignant et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation doit correspondre à une quotité de 50% ou 75% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- **Pour créer ou reprendre une entreprise**

La création ou la reprise d'une entreprise est conditionnée à l'accord de madame la directrice académique, d'une part pour la demande au titre d'un cumul d'activité, et d'autre part, pour l'exercice des fonctions enseignantes dans le cadre d'un aménagement de temps de travail à temps partiel. La quotité de service ne peut pas être inférieure à 50% de l'obligation réglementaire de service.

Dans ces conditions, dès ouverture de la campagne annuelle de demande de cumul d'activité, l'enseignant doit solliciter l'autorisation de cumuler ses deux activités professionnelles. Ainsi il formule une demande de temps partiel et une demande de cumul d'activités sur Colibris.

4/11

Pour une même entreprise la durée du temps partiel est de trois ans maximum (sous réserve de formuler une nouvelle demande chaque année).

L'enseignant doit exclusivement consacrer son activité à l'Education nationale pendant 3 ans avant de bénéficier d'un nouveau temps partiel en cas de création ou de reprise d'une nouvelle entreprise.

- **Pour convenances personnelles**

- Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles doivent obligatoirement être accompagnées d'un courrier explicatif motivant la demande de l'enseignant. Ces demandes font l'objet d'un arbitrage par madame la directrice académique.
- Au titre d'une situation médicale particulière : Les demandes pour raison de santé doivent obligatoirement être accompagnées d'un courrier explicatif. Un certificat médical, doit impérativement être adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention des personnels qui, au vu des éléments, peut le cas échéant recevoir l'intéressé(e) pour demander des éléments complémentaires.
- Pour élever un enfant : Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

L'annexe 2 récapitule l'intégralité des pièces justificatives à fournir lors d'une demande de temps partiel de droit et sur autorisation.

1.3 Temps partiel dans la perspective d'une demande de retraite progressive

La retraite progressive dans la fonction publique, créée par l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023, est entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2023. Ce dispositif permet de percevoir une fraction de sa pension de retraite tout en exerçant une activité professionnelle réduite à temps partiel, dans le cadre d'une transition de l'emploi à la retraite.

Quatre conditions cumulatives pour bénéficier d'une retraite progressive :

- **Être en activité** et n'avoir qu'une seule situation professionnelle en situation actuelle ;
- **Comptabiliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance** dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse. Les agents peuvent consulter sur le site « info retraites » leur nombre de trimestres acquis tous régimes d'assurance vieillesse confondus ;
- **Avoir atteint l'âge de 60 ans** ;
- **Bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation**. La quotité souhaitée dans le cadre de la retraite progressive est celle autorisée dans le cadre du temps partiel.

Sur la plateforme colibris : Cocher la case « *oui* » pour indiquer que la demande de temps partiel est formulée dans le cadre d'un départ progressif à la retraite.

Pour rappel, le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

5/11

II. LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Tous les professeurs des écoles et les instituteurs en activité à la rentrée scolaire 2026, et désireux d'exercer à temps partiel, sont concernés. L'acceptation d'un temps partiel ne garantit pas le respect de la quotité sollicitée par un enseignant ou une enseignante ni le choix du ou des jour(s) travaillé(s).

Au regard des nécessités de service et des besoins d'enseignements, le supérieur hiérarchique ou l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de rattachement de l'enseignant, décide de l'organisation / articulation des jours libérés et travaillés.

2.1 Temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est réalisée de la manière suivante :

Quotité	Nombre de jours libérés
80%	1 jour libéré par semaine + 7 jours à rattraper dans l'année*
75%	1 jour libéré par semaine
50%	2 jours libérés par semaine

* Le nombre de jours à rattraper à 80% :

Une attention particulière doit être portée sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80% pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante effectue un temps de travail à 75% sur l'année et un complément de 5% correspondant à 7 jours.

Le planning des 7 jours à rattraper est organisé par l'inspecteur ou l'inspectrice de circonscription dont relève l'enseignant ou l'enseignante.

L'annexe 1 précise les différentes quotités et organisations possibles en fonction du rythme scolaire en vigueur dans l'école d'exercice (liste non exhaustive).

2.2 Temps partiel annualisé

L'enseignant alterne une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Le temps partiel annualisé est accordé sous réserve des nécessités de service et de la continuité du service public d'enseignement.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Pour la quotité à 50%, l'année scolaire 2026/2027 se décompose alors en deux périodes :

- 1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 janvier 2026 inclus,
- 2^{ème} période : du 1^{er} février 2026 à la fin de l'année scolaire.

L'enseignant ou l'enseignante exerce, pendant la période travaillée, arrêtée par la directrice académique, ses fonctions à temps complet mais perçoit tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%. L'enseignant ou l'enseignante est affecté à titre provisoire en qualité de remplaçant dans la brigade départementale.

6/11

2.3 Renouvellement du temps partiel

IMPORTANT : Tous les enseignants qui souhaitent renouveler leur temps partiel doivent formuler une nouvelle demande pour la rentrée prochaine.

Le temps partiel étant accordé par année scolaire, dans le cas d'un renouvellement, il convient de formuler une demande, **même si l'arrêté mentionne que le temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction.**

Il importe en effet de disposer de toutes les informations actualisées pour organiser les associations de service.

2.4 Réintégration à temps complet

2.4.1 Pour la rentrée 2025

Les enseignants ou enseignantes qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2026 doivent saisir leur demande sur Colibris.

RAPPEL : Pour la rentrée 2026, l'enseignant ou l'enseignante doit impérativement formuler soit, une demande de renouvellement du temps partiel, soit une demande de réintégration à temps complet dans ses fonctions au plus tard le 28 février 2026.

2.4.2 En cours d'année

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans peuvent réintégrer à temps complet en cours d'année scolaire, le jour des trois ans de leur enfant.

A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet, en cours d'année scolaire, pour des raisons **graves et imprévisibles**. La demande doit être motivée avec justificatifs et adressée, sous couvert de la voie hiérarchique, deux mois avant la date de réintégration souhaitée.

Le service de la DIPER 1 – Gestion collective reste disponible pour répondre aux diverses interrogations, par courriel, à l'adresse suivante :

ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

III. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'enseignant ou l'enseignante exerçant à temps partiel, titulaire d'une affectation à titre définitif, conserve le bénéfice de son affectation.

Cependant, afin d'assurer l'organisation des compléments de service, il pourrait être proposé aux enseignants exerçant un temps partiel sur autorisation un changement d'affectation pour l'année 2026/2027 afin de compléter les services d'un ou plusieurs autres enseignants.

Dans le cas d'un temps partiel de droit prenant effet en cours d'année à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou parental, l'inspecteur ou l'inspectrice de l'Education nationale, en accord avec l'enseignant ou l'enseignante, peut proposer une affectation sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3.1 Cas particulier

- Professeur des écoles stagiaire**

En application de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat, l'octroi du temps partiel **ne peut pas être accordé aux professeurs des écoles stagiaires**. Leur stage comporte un enseignement professionnel et est, pour partie, accompli dans un établissement de formation.

- Les directeurs d'école et les chargés d'école**

L'attention des directeurs ou directrices d'école et des chargés ou chargées d'école est appelée sur le fait que le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exigence de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. Bien qu'exerçant à temps partiel, les fonctions de direction d'une école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

- Personnels chargés de remplacement**

Il pourra être demandé aux enseignants remplaçants, en cas de demande de temps partiel, de changer d'affectation pour la durée du temps partiel, en vue d'assurer une organisation de service d'enseignement compatible avec l'intérêt de l'élève et les nécessités d'assurer

une continuité dans la délivrance des enseignements. Les enseignants et enseignantes restent titulaires de leur poste remplaçant.

Conformément à la note de service du MEN n° 2014-135 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires, un suivi hebdomadaire individuel des dépassements constatés est mis en place par le service du remplacement de la DSDEN. Il est possible de récupérer les heures effectuées dès que le nombre d'heures en dépassement atteignent le nombre d'heures de référence d'une demi-journée, voire d'une journée de leur école de rattachement.

- **Les enseignants et enseignantes exerçant dans les établissements du 2nd degré**

La durée du service des enseignants et enseignantes du premier degré exerçant à temps partiel dans les établissements relevant du second degré, peut être aménagée, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

- **Les enseignants et enseignantes en congé de maternité, de paternité ou d'adoption**

Durant les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'enseignant est rémunéré à plein traitement.

8/11

- **Les enseignants et enseignantes en stage de formation continue ou en classe de découverte**

Pour les stages de formation continue ou les classes de découverte, les instituteurs/institutrices et professeurs des écoles à temps partiel doivent, au préalable, déposer une demande de reprise à plein temps pour la période considérée. Ils sont, durant celle-ci, rétablis dans leurs droits à plein traitement.

IV. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

La directrice académique arrête l'organisation du service au regard des besoins de celui-ci. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés, quotité du temps partiel...) ne peuvent constituer une condition de la demande. Seules les organisations qui libèrent un nombre entier de journées et des mercredis matin sont acceptées au plan départemental.

Il est proposé :

- La libération d'une journée de classe par semaine (trois quarts de temps),
- La libération de deux journées de classe par semaine.

Dans le cas d'une organisation scolaire sur 4 jours et demi, un mercredi matin sur deux est également libéré.

V. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

5.1 Conséquences administratives

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes de service à temps plein pour la détermination des droits à :

- L'avancement
- La promotion
- La formation

Le déroulement de carrière est donc identique à celui d'un enseignant à temps complet.

5.2 Conséquences financières

5.2.1 Indemnités

Les enseignants à temps partiel perçoivent :

- L'indemnité de résidence au prorata de la quotité de service,
- Le remboursement partiel des frais de transport,
- Le supplément familial de traitement, qui peut être proratisé,
- L'indemnité représentative de logement (IRL) en totalité ou le bénéfice d'un logement de fonction,
- La PreParE (Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant) : Elle représente une aide financière versée par la CAF pour les bénéficiaires d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans. Pour de plus amples renseignements les intéressés sont invités à se rapprocher de leur CAF.

9/11

5.3 La retraite et la surcotisation

- Temps partiels accordés au titre d'une naissance ou d'une adoption

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les services à temps partiel pour élever un enfant sont pris en compte à temps plein pour les droits à pension et pour la liquidation dans la limite de 3 ans.

- Temps partiels accordés pour un motif autre que la naissance ou l'adoption, et de droit (handicap, pour suivre son conjoint...)

Pour la constitution des droits à pension, le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis pour déterminer l'année d'ouverture des droits de l'agent).

En revanche, pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte au prorata de la durée des services effectués à temps partiel

- Surcotisation

En application de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme de la retraite des fonctionnaires, les services à temps partiel, autre qu'au motif de la naissance ou de l'adoption, peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres, à condition de verser une surcotisation. Pour les fonctionnaires handicapés dans l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, cette durée est portée à 8 trimestres.

L'attention est appelée pour le coût supplémentaire induit par la surcotisation qui peut être élevé

Le montant peut varier en fonction du taux de pension civile.

Une demande d'estimation de cette surcotisation doit être initiée en même temps que la demande de temps partiel sur Colibris. Cette estimation permet de confirmer ou d'annuler toute demande de surcotisation.

L'enseignant doit accepter ou refuser l'estimation de surcotisation proposée et transmise via Colibris

La surcotisation ne peut pas être arrêtée en cours d'année scolaire, l'option est irrévocable.

Exemple :

Un professeur des écoles de classe normale à l'échelon 6 (indice majoré 492) au 1er janvier 2026 avec un traitement brut de 2 446,62 euros et travaillant à 50% (sous réserve de l'évolution de la réglementation) :

- Sa cotisation à la pension civile sans surcotisation en 2026 sera par mois de :
$$(2\ 446,62 \times 50\%) \times 11,10\% = 135,78 \text{ €}$$
- Sa cotisation à la pension civile avec surcotisation en 2026 sera par mois de : $2\ 446,62 \times 23,85\% = 583,52 \text{ €}$

La demande éventuelle de surcotisation doit être faite en même temps que la demande de temps partiel.

10/11

Taux de surcotisation applicables sur traitement plein en fonction de la quotité du temps de travail et durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres.

Quotités de temps de travail	Taux de surcotisation applicables sur traitement à temps plein à compter du 01/01/2025	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	16.20%	5 ans
50%	23.85%	2 ans

VI. CALENDRIER

8 décembre 2025
Ouverture de la campagne
des temps partiel au titre de
l'année scolaire 2026-2027

28 février 2026
Clôture de la
campagne

Courant mai 2026
Communication des
résultats

Les demandes de travail à temps partiel et les demandes de réintégration pour la rentrée scolaire 2026, doivent être saisies en ligne via le site Colibris jusqu'au **28 février 2026** inclus.

Les demandes de temps partiel de droit survenant en cours d'année scolaire doivent être formulées, sur l'application Colibris, au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Les temps partiels de droit sont accordés après vérification des conditions d'octroi.

Les demandes de temps partiel sur autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte.

Seules les situations imprévisibles seront soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN en charge du 1^{er} degré.

11/11

VII. PROCEDURE

Pour accéder au site « Colibris », les enseignants sont invités à se connecter soit via **le portail des applications ARENA**, soit en utilisant le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Les enseignants ou enseignantes complètent l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et joignent les pièces justificatives demandées. (Cf. annexe 2).

L'annexe 4 est un pas à pas pour formuler une demande de temps partiel sur Colibris.

Un accusé réception du dossier de demande est adressé à l'issue de la démarche sur le courriel professionnel de l'enseignant ou de l'enseignante.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ